



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC VOIRIE-CIRCULATION

VOI 5478/BC

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

- **La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, Eugène CASELLI,

D'UNE PART

ET :

- **La Société SERI** sise 21 Rue du Sanital, 86 104 Châtelleraut, représenté par son Président Directeur Général, M. LAZUROWICZ Richard;

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dispose d'un marché public n°05/115 ayant pour objet la fourniture et les travaux de pose d'obstacles anti-stationnement sur son territoire (lot 1)

Ce marché à bons de commande, a été notifié le 8 Juillet 2005 à la société SERI, société mandataire du groupement titulaire : SERI / ITPR, avec les montants minimum et maximum suivants :

- montant annuel maximum fixé à 500 000 Euros T.T.C.
- montant annuel minimum fixé à 125 000 Euros T.T.C.

Passé pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable trois fois. Ce marché n'a toutefois pas été reconduit pour sa dernière année d'exécution.

Ce marché a dû répondre, courant de sa troisième année d'exécution, à des besoins exceptionnels concernant la réalisation de travaux d'aménagement associés au chantier du Tramway.

Dans ce contexte de forts besoins, des commandes ont été honorées par le prestataire, au-delà du montant maximum prévu contractuellement. Il s'en est suivi une impossibilité

Reçu
au
Contr
ôle
de
légal
ité le
13
déc
embre

de paiement par le Comptable Public, dans le cadre de la procédure normale de règlement.

Afin de permettre le paiement de ces commandes, les parties se sont rapprochées tel que le préconise la circulaire *NOR : ECEM0917498C* du 7 Septembre 2009, pour convenir d'un accord amiable dans le cadre d'un protocole transactionnel.

L'objet de ce protocole porte sur la somme globale de 14 223,28 Euros TTC correspondante au montant du dépassement impayé.

La société SERI ayant assuré ses missions et voulant faire valoir ses droits, a réclamé le paiement de ces prestations ainsi exécutées pour le montant sus-indiqué.

Compte tenu du retard de paiement engendré par ce dépassement, des intérêts moratoires sont dus au prestataire à hauteur de 152,83 Euros TTC, somme arrêtée à la date de signature de la présente convention.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a informé la société SERI d'une demande de négociation et de remise à hauteur de 1,10% du montant de 14 223,28 Euros TTC dû, soit 156,46 Euros TTC.

En contrepartie, la Communauté Urbaine s'engage à payer au titulaire le montant des prestations exécutées en dépassement du marché.

La société SERI a accepté cette remise. Par conséquent, il est convenu qu'une déduction de 1,10 % sera appliquée sur le montant susvisé.

CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de régler de façon contractuelle les conséquences du dépassement des commandes effectuées dans le cadre du marché 05/115, relatif à la fourniture et aux travaux de pose d'obstacles anti-stationnement sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (lot 1), et de mettre fin au contentieux en cours.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, accepte de verser à la Société SERI, les sommes dues au titre des dépenses qui ont été utiles pour la Communauté Urbaine.

ART. 2 : ACCORD DES PARTIES

Le titulaire demande le règlement des sommes ci-après :

Au titre des commandes honorées :	14 223,28 Euros TTC.
Au titre des intérêts moratoires:	152,83 Euros TTC.

Soit un montant global de : 14 376,11 euros TTC

Au titre de la transaction, la société SERI consent une remise de 1,10% sur le montant du principal (14 223,28 Euros TTC), soit un abattement de 156,46 Euros TTC.

Le montant total à régler, après transaction, s'élève donc à 14 219,65 Euros TTC pour solde de tout compte.

Reçu
au
Contrôle
de
légalité le
13
décembre

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole.

ART. 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

La présente convention transactionnelle règle définitivement le différend de la situation qui est visée.

Cette transaction est réglée par les dispositions des Art 2044 et suivants du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'Art 2052 du Code Civil.

Fait à Marseille
Le

Pour la Société
SERI

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole ou son Représentant

Reçu
au
Contrôle
de
légalité le
13
décembre

date émission	N° facture	frs	montant TTC	N° interne	date réception Sédit (date de début des Intérêts Moratoires)	Montant TTC factures à payer	Etat de la facture	Motif	Montant Intérêts Moratoires	Observation
27/10/2009	L1-41c		14 223,27	F10-15501	15/06/2010	14 223,28	Rejet mandat	Dépassement du maximum du marché	152,83	
<u>TOTAL avec IM</u>						14 376,11				